



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-04

Séance Publique du jeudi 27 juin 2024

La séance est ouverte à 19 heures 30 par Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy.

Étaient présents : M. Patrick BASTIAN, Maire – Mmes Vanessa CAP, Sophie GERACI, Sophie LEBRUN, Patricia MIEGE-PETELAT, Claire MUGNIER, M. Florent DUMAS.

Étaient absents représentés : pouvoir de Mme Caroline BELLON à Mme CAP, de Mme Elisabeth NOBLET à Mme MUGNIER, de M. Guillaume SERVETTAZ à M. DUMAS.

Était absent excusé : M. Manuel NEVES.

Madame Claire MUGNIER a été désignée secrétaire de séance

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal n° 2024/03 du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

1) 1) Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

- 2024D06 : Mission d'étude pour la reprise de plateaux traversants, Cabinet Longerey, pour un coût de 800,00 € HT soit 960,00 € TTC.
- 2024D07 : Travaux de déneigement et salage sur les routes communales, période 2024-2027, entreprise ETA BOUVIER SAS.
- 2024D08 : Travaux de reprise d'un ralentisseur, choix de l'entreprise COLAS pour un coût de 11 951,00 € HT soit 14 341,20 € TTC.
- 2024D09 : Téléphonie, Internet et fibre optique pour les bâtiments mairie et école, choix de l'entreprise CSI.
- 2024D10 : Construction restaurant scolaire et salle communale, mission Contrôle Technique de Construction, pour un coût de 11 390,00 € HT soit 13 668,00 € TTC.
- 2024D11 : Construction restaurant scolaire et salle communale, mission Sécurité et Protection de la Santé, pour un coût de 7 900,00 € HT soit 9 480,00 € TTC.

2) 2024-04/17 Modification du règlement restauration et garderie périscolaire

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le règlement restauration et garderie périscolaire afin d'y ajouter l'interdiction de l'usage de tous les objets connectés, dont les téléphones portables en particulier, par les élèves.

Cette mesure est déjà en vigueur dans le règlement intérieur de l'école.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications du règlement unique pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire telles que proposées ci-avant,

APPROUVE le Règlement périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

3) 2024-04/18 Restauration scolaire et garderie périscolaire, tarification pour l'année scolaire 2024/2025

Chaque année, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de revoir les tarifs des repas périscolaires ainsi que les tarifs horaires de la garderie périscolaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'augmenter ces tarifs de 4,0 %, après concertation avec la Commission Vie Scolaire-Vie Associative, comme suit :

	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3	TRANCHE 4	EXTERIEURS
QF	0-620	621-750	751-1200	1201 et +	
CANTINE					
REPAS	5,02 €	5,62 €	6,12 €	6,55€	7,79€
GARDERIE					
07h30-08h30 (1h)	2,12 €	2,34 €	2,56 €	2,72 €	4,15 €
16h30-17h30 (1h, goûter)	3,49 €	3,71 €	3,98 €	4,15 €	5,29 €
17h30-18h00 (30 min)	1,41 €	1,58 €	1,85 €	2,07 €	2,94 €
18h00-18h30 (30 min)	1,41 €	1,58 €	1,85 €	2,07 €	2,94 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

VALIDE les tarifs proposés ci-avant pour le restaurant scolaire et la garderie applicables au 1^{er} septembre 2024, pour l'année scolaire 2024-2025.

4) 2024-04/19 Renouvellement de la convention d'occupation de la salle communale, saison 2024-2025

Instaurées en 2020, M. le Maire propose de reconduire les conventions de mise à disposition de la salle communale, sise 29 route d'Anney à Etercy, aux associations communales, à savoir :

- Association Sport et Loisirs d'Etercy (ASLE)
- Association Club des Edelweiss
- ACCA Etercy
- Association des Parents d'Elèves d'Etercy
- Comité des Fêtes d'Etercy

Ces conventions permettent notamment de déterminer les obligations respectives du propriétaire et des locataires ainsi que d'encadrer les jours et heures d'utilisations.

La durée de la convention est d'une année, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à renouveler la convention d'utilisation des locaux de la salle communale pour l'année 2024/2025 avec les associations communales susnommées.

5) 2024-04/20 BP 2024, Décision Modificative n° 2

Par courriel en date du 23 mai 2024, le Service de Gestion Comptable de Rumilly réclame à la Commune d'Etercy l'annulation d'un titre de 2023 d'un montant de 66,08 € relatif au remboursement d'une facture d'EDF, à mandater au compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

Or ce mandat ne peut pas être prise en charge par ces derniers car des crédits budgétaires n'ont pas été prévus au compte 67.

Afin d'y remédier, M. le Maire propose d'attribuer les crédits nécessaires au chapitre 67 en prélevant la somme de 100,00 € au compte 60612 « Energie -électricité » du BP 2024.

Également, le 20 juin 2024, le Service de Gestion Comptable de Rumilly demande la constatation en comptabilité de plusieurs emprunts contractés auprès du SYANE 74 dont les écritures comptables n'ont pas été saisies pour un montant total de 299 965,00 €.

Il convient donc de créditer cette somme sur les comptes 168758/041 en recette et 21538/041 en dépense.

La proposition de décision modificative n° 2 est donc la suivante :

Section Fonctionnement				
DEPENSES				
Articles	Désignations	BP 2024	DM n° 2	MONTANTS ACTUALISES
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0 €	+ 100,00 €	100,00 €
60612	Energie -électricité	16 000 €	- 100,00 €	15 900,00 €
TOTAL dépense fonctionnement		724 822,55 €	0 €	724 822,55 €
Section Investissement				
DEPENSES				
Articles	Désignations	BP 2024	DM n° 2	MONTANTS ACTUALISES
21538/041	Autres réseaux	0 €	+ 299 965 €	299 965,00 €
TOTAL dépense investissement		1 002 702,86 €	+ 299 965 €	1 302 667,86 €
RECETTES				
168758 /041	Autres dettes-autres groupements	0 €	+ 299 965 €	299 965,00 €
Total recette investissement		1 002 702,86 €	+ 299 965 €	1 302 667,86 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE les modifications des écritures comptables ci-avant indiquées au Budget Primitif 2024 de la Commune d'ETERCY.

6) 2024-04/21 Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2024, cette compétence a été transférée aux Maires.

M. le Maire ne s'est pas opposé au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité extérieure au Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie comme prévu par cette même loi.

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal d'Etercy de débattre sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) élaboré par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 26 septembre 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de

coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est fixée les orientations suivantes :

➤ **Orientation n°1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal.

➤ **Orientation n°2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

➤ **Orientation n°3**

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement.

➤ **Orientation n°4**

Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages.

➤ **Orientation n°5**

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc.) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes.

➤ **Orientation n°6**

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents.

➤ **Orientation n°7**

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale).

➤ **Orientation n°8**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

➤ **Orientation n°9**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines :

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones.

➤ **Orientation n°10**

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle).

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose un débat sur les orientations générales du RLPi et qui sera formalisé dans la délibération afférente.

N'ayant pas à l'instant de panneaux publicitaires sur le territoire de la commune, le Conseil Municipal n'émet aucune objection ni aucune remarque concernant le RLPi.

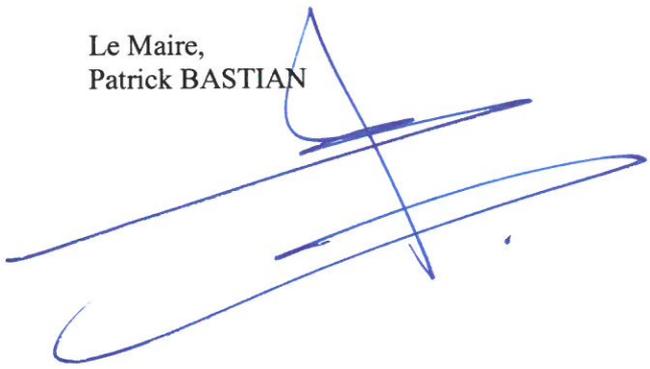
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le Maire,
Patrick BASTIAN



Le Secrétaire de séance,
Claire MUGNIER

